

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur devrait avoir connaissance de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui indique ce qui suit : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». La protection de l'environnement et les mesures d'atténuation doivent témoigner de la nécessité de respecter le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour éviter que des substances comme des fluides lubrifiants, des combustibles, etc., soient rejetées dans des eaux où vivent des poissons, et le drainage issu de la construction et le drainage opérationnel ne doivent pas nuire aux poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la LCOM. Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer (à l'exception des cormorans et des pélicans), la sauvagine, les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant principalement un cycle de vie terrestre). La plupart de ces oiseaux sont expressément mentionnés dans la publication d'Environnement Canada (EC) intitulée *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, publication hors-série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM)*, il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Il importe de souligner qu'en vertu de l'actuel ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la capture accidentelle d'oiseaux migrateurs attribuable à des projets de mise en valeur ou autres activités économiques. En outre, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions liées au dépôt de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

« 5.1(1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer le respect de la LCOM et des règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler à l'autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition des « effets environnementaux » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) afin de préciser, pour plus de certitude, que les EE doivent toujours tenir compte des incidences sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence des individus de cette espèce.

La LEP exige aussi que toute personne responsable d'une EE fédérale notifie par écrit sans tarder le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La notification est requise pour tous les effets, y compris les effets négatifs et positifs, et l'exigence de notification est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en œuvre, la personne doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que les effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action visant les espèces.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, se trouve à l'adresse suivante <https://www.registrelep.gc.ca/>. Pour obtenir des conseils sur la LEP et l'EE, les promoteurs peuvent utiliser le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, se trouvant à l'adresse suivante : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)

Le promoteur devrait également avoir connaissance de l'applicabilité potentielle de la LCPE. La LCPE permet de protéger l'environnement ainsi que la vie humaine et la santé en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique en matière de qualité de l'environnement et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et les rejets en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (SCF-EC) a examiné le projet ci-dessus et émet les commentaires suivants.

Commentaires particuliers – Description de projet, Section 11 : Environnement et protection de l'environnement

Cette section stipule que l'information concernant les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ne fera pas partie de l'EE en raison de la distance entre les levés et les ZICO régionales. La carte de projet, à l'annexe 1, indique que la section nord-ouest de la zone de levé sera, en réalité, près de l'île de Terre-Neuve; une discussion sur les ZICO de la partie est de l'île doit donc être incluse.

Considérations propres aux oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la LCOM du gouvernement fédéral et les règlements complémentaires (*ROM, Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la LEP du gouvernement fédéral, des lois provinciales sur les espèces en voie de disparition, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par le Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique.

Dans le cadre de l'EE, la vulnérabilité des espèces/groupes d'oiseaux migrateurs individuels aux programmes sismiques doit tenir compte des facteurs fondamentaux suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- les mesures d'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- les dispositions pour le suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité de l'atténuation.

Les voies d'impact suivantes ayant une influence sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- les perturbations sonores dues aux équipements, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);
- le déplacement physique résultant de la présence de navires (p. ex. perturbation des activités de recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne due à la lumière (p. ex. augmentation des possibilités pour les prédateurs, attraction vers les navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex. carburant, huiles) et de rejets opérationnels (p. ex. drainage du pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies mortes ou blessées derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et pourrait être touchée par les activités, des mesures doivent être prises pour assurer le respect de la LEP et de la LCEE.

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) est inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition (annexe 1) de la LEP. La mouette blanche est généralement associée à la banquise et peut se trouver dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être prise en compte dans l'EE.

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit essentiellement être orientée par les composantes valorisées de l'écosystème considérées. Si une comptabilisation des projets et activités passés, présents et futurs est un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit considérer comment les effets du projet proposé se combineront aux effets des autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit considérer comment le projet contribuera aux répercussions actuelles (p. ex. augmentation de la prédation et perte de l'habitat de recherche de nourriture) sur les oiseaux attribuables à d'autres activités (p. ex. autres activités pétrolières et gazières, pêche et transport des marchandises).

Sources d'information à inclure dans l'EE

Le promoteur devrait avoir connaissance du programme Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada (SOMEK) d'EC. Ce programme a mené plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de trajectoires océaniques, dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les données les plus à jour pour la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. On peut se procurer ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (SCF-EC) à l'adresse suivante carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme du SOMEK peut être cité comme suit : Gjerdrum, C., D. A. Fifield et S.I. Wilhelm. 2011. *Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms*. Série de documents techniques du Service canadien de la faune n° 515. Région de l'Atlantique. vi + 36 p.

Si une EE peut conclure que l'incidence globale d'un levé du fond marin sur les oiseaux de mer est relativement faible, il demeure important que la possibilité que cette activité ait des répercussions sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit adéquatement reconnue dans l'EE. Par conséquent, on s'attend aussi à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de telles répercussions. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Atténuation — Généralités

Des mesures d'atténuation liées aux effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et à la LEP, ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation doivent témoigner d'une priorité clairement accordée aux possibilités d'éviter les effets. Les mesures particulières suivantes doivent figurer parmi celles qui sont prises en compte dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites culs-blancs ou d'autres espèces s'échouent sur des navires, le promoteur doit respecter le protocole *The Leach's Storm-Petrel : General Information and Handling Instructions* (ci-joint). Un permis sera exigé pour mettre en œuvre ce protocole, et le promoteur doit savoir qu'un tel permis doit être obtenu avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis en vertu de la LCOM peuvent être obtenues auprès du SCF-EC par courriel à l'adresse suivante : Permi.atl@ec.gc.ca.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira au minimum ou préviendra le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex. produits chimiques pour la réparation de l'équipement, combustibles et lubrifiants) dans l'environnement marin. Une attention particulière doit être portée aux possibilités d'éviter les effets et de prévenir la pollution, et un plan d'intervention en cas d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole de prévention des déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de réaliser le programme d'échantillonnage sans déversements (p. ex. éventail des conditions environnementales dans lesquelles l'équipement peut fonctionner).

Atténuation — Collecte de données

Le SCF-EC a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques (ci-joint) que nous recommandons aux observateurs expérimentés d'utiliser pour tous les projets extracôtiers. Un guide pour les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique est également joint, pour aider à identifier ces oiseaux dans la région.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que les changements recommandés, doit être soumis à EC-SCF chaque année. Dans le but d'accélérer le processus d'échange de données, le SCF-EC recommande que les données (relatives aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance soient transmises en format numérique au bureau du SCF-EC une fois l'étude terminée. Ces données seront centralisées pour l'usage interne du SCF-EC afin d'assurer que les meilleures décisions possibles en matière de gestion des ressources naturelles sont prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour déterminer la source des données et ne seront pas utilisées à des fins de publication. Le SCF-EC ne copiera pas, ne distribuera pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne vendra pas, n'utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas ces données à la disposition d'une autre partie sans un accord écrit exprès préalable.

Atténuation — Incidents de pollution par hydrocarbures

Les stratégies visant à réduire au minimum ou à prévenir les rejets accidentels ou chroniques doivent être mises de l'avant dans un programme d'atténuation. Les promoteurs sont tenus de démontrer qu'ils sont prêts à intervenir et de déterminer des dispositions pour s'assurer que des mesures sont mises en œuvre afin d'éliminer ou de réduire au minimum les irisations ou les nappes résultantes en cas d'accidents et de défaillances impliquant des rejets d'hydrocarbures. Les éléments suivants doivent être pris en considération dans l'élaboration d'un plan d'intervention qui aiderait à réduire les répercussions sur les oiseaux marins :

- des mesures pour contenir et nettoyer les déversements (de différentes tailles) sur le site de forage ou pendant le transport;
- l'équipement qui serait disponible pour contenir les déversements;
- des mesures particulières pour la gestion des petits et grands déversements (p. ex., briser les irisations d'hydrocarbures);
- des mesures d'atténuation pour dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec les hydrocarbures;
- des mesures d'atténuation à prendre si les oiseaux migrateurs ou les habitats sensibles sont contaminés par les hydrocarbures;
- le type et l'étendue de la surveillance qui serait effectuée en fonction des divers événements de déversement.

Afin d'aider les promoteurs à préparer un plan pour faire face à un déversement d'hydrocarbures qui menacerait potentiellement les oiseaux, le SCF-EC a préparé un document d'orientation (**ci-joint**), ainsi qu'un exemple de document de protocole utilisé pour les oiseaux souillés par les hydrocarbures sur les plages (**ci-joint**). Un protocole de manipulation des oiseaux non souillés par les hydrocarbures, mais morts trouvés sur le navire est également joint.

Effets de l'environnement sur le projet

Les activités sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex. vent, vagues et glace). L'examen environnemental devrait comprendre des considérations sur la façon dont ces conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences sur l'environnement (p. ex. risque accru de déversements et effets sur les composantes valorisées de l'écosystème). L'information sur la météo maritime se trouve sur le site web du Service météorologique du Canada, à

www.weatheroffice.gc.ca/marine. Pour plus d'information sur le climat régional, consultez www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca ou communiquez directement avec Environnement Canada.

De plus, de l'information sur les glaces est disponible auprès du Service canadien des glaces, au www.ice-glaces.ec.gc.ca

Effets des accidents et défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit prendre en considération les déversements potentiels. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36, *Loi sur les pêches*) et de rejeter du pétrole, des résidus du pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentée par ces oiseaux (article 35, ROM). De plus, elle doit être axée sur les scénarios potentiels de la pire éventualité (p. ex. concentrations d'oiseaux marins et présence d'espèces sauvages en péril). D'après cette analyse, l'examen environnemental doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets relevés.

On encourage les promoteurs à préparer des plans d'intervention en cas d'urgence qui témoignent de la prise en considération des accidents et défaillances potentiels et qui tiennent compte des conditions et des sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, constitue une référence utile.

Tous les déversements et toutes les fuites de produits pétroliers et autres substances dangereuses, y compris de la machinerie, des réservoirs de carburant et des flûtes marines, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement d'urgence environnementale disponible 24 heures sur 24 (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Les dossiers du MDN indiquent que cinq épaves se trouvent dans la zone de levé immédiate : le sous-marin U-520 (47,78N, 49,38O); le sous-marin U-658 (50,00N, 46,53O); le NCSM Valleyfield (46,04N, 52,40 O); le USS Pollux (45,88N, 55,48O); et le sous-marin U-656 (45,24N, 53,25O). Ces navires transportaient des munitions au moment de leur naufrage, et il se peut que ces munitions soient toujours à risque d'exploser. De plus, le site d'élimination à faible profondeur de Sydney (46,31N, 58,65O) se trouve dans la zone du projet. Ce site a été utilisé pour éliminer les munitions excédentaires suite à la Seconde Guerre mondiale et la zone entourant le lieu est susceptible de contenir des munitions militaires rejetées.

On comprend que les activités sismiques proposées menées n'auront aucune interaction avec le plancher océanique; le risque associé aux munitions explosives non explosées (UXO) est donc négligeable. Néanmoins, en raison des dangers inhérents aux UXO et du fait que le nord-ouest de l'océan Atlantique a été exposé à de nombreux engagements navals pendant la Seconde Guerre mondiale et que la zone du projet comprend le site d'élimination à faible profondeur de Sydney, si des UXO présumées sont découvertes au cours des opérations, elles ne doivent être ni perturbées, ni manipulées. Le promoteur doit en consigner l'emplacement et informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans l'édition annuelle de 2010 des Avis aux navigateurs, section 37. Pour plus d'information générale sur les UXO, consultez le www.uxocanada.forces.gc.ca

Le MDN est susceptible d'opérer dans les environs de la zone d'étude, sans causer d'interférence, pendant la durée du projet. Ainsi, des interactions avec les activités navales sont possibles dans les zones où les activités sismiques auront lieu. Le MDN doit donc être tenu au courant des dates et des emplacements des activités sismiques.

Transports Canada (TC)

TC a examiné la description du projet et déterminé que tous les navires du projet doivent être conformes aux règlements applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et aux normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Plus précisément :

- les navires du projet immatriculés au Canada doivent se conformer à toutes les dispositions applicables du Règlement en vertu de la LMMC 2001. De plus, l'exploitation doit respecter les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime, conformément à la Partie II du Code canadien du travail;

- les navires du projet enregistrés dans un pays étranger doivent demander un permis de cabotage délivré en vertu de la *Loi sur le cabotage*. Cela signifie que le navire doit se conformer à tous les règlements applicables en vertu des conventions de l'OMI. Le permis de cabotage est en fait délivré par la douane canadienne en consultation avec l'ACC et TC.

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Le ministère suggère d'ajouter le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond à la liste des parties à consulter, à la page 12 de la description de projet. La zone du projet déterminée comprend des zones dans lesquelles des membres de ce conseil, comme Ocean Choice International, mènent des activités de pêche. La personne-ressource est Bruce Chapman. Les consultations avec l'industrie de la pêche s'appliquent aussi.

Fish, Food and Allied Workers

Il convient de mentionner que les zones d'étude et du projet sont exceptionnellement vastes comparativement à tout autre programme proposé récemment par C-TNLOHE. Comme la couverture va de la côte nord-est au chenal Laurentien, il sera quelque peu difficile de faire circuler l'information et de mener la consultation.

En ce qui concerne la portée temporelle des travaux proposés, FFAW souligne l'importance d'éviter le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges, ce qui doit être spécifiquement mentionné dans le document de détermination de la portée. Cela impliquerait un évitement jusqu'à ce que les stations soient terminées.

Il est de la plus haute importance que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de l'océan. Ceci est d'autant plus important que, dans le cadre de ce programme, le navire sismique opérera dans de nombreuses zones et à proximité de celles-ci. L'agent de liaison de l'industrie pétrolière auprès de FFAW est disponible pour aider à organiser des séances de consultation destinées particulièrement aux personnes actives dans l'industrie de la pêche.